



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

Affichage du 27 septembre 2022

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 22 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, adressée à chaque conseiller le 15 septembre 2022.

Ordre du jour

- 01 – Modification de la constitution des commissions - désignation des membres
- 02 – Convention Fonds de concours Ecole de Musique - CAMVS
- 03 – Demande d'autorisation d'ouvertures dominicales pour l'année 2023 de la société Grand Frais
- 04 – Convention piscine avec Saint-Fargeau-Ponthierry 2022-2023
- 05 – Jardins partagés
- 06 – Règlements des locations de salles
- 07 – Décision Modificative n°1
- 08 – Désaffectation et déclassement d'une parcelle de terrain située lieudit « La Héronne ouest »
- 09 – Convention pour la création et le fonctionnement d'une école multisports associative
- 10 – Personnel communal – création de postes
- 11 – Personnel communal – taux de promotion animation
- 12 – Personnel communal – accroissement temporaire d'activités
- 13 – Personnel communal – activités accessoires

L'an deux mil vingt-deux, le 22 septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil en Mairie de Boissise-le-Roi sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, Mme BONNET, M. CERVO, M. BONGARS, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, Mme GLAVIER, M. BULICH, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN, Mme MEDEIROS, Mme PETOUX-VERGELIN, Mme ROUSTEAU, Mme NABAIS-TOME, Mme RUELLE, M. BRIAND, Mme BAUDAIN.

Étaient excusés : Mme DEBBABI (pouvoir à Mme CHAGNAT), M. BEAUFUMÉ (pouvoir à M. SEIGNANT), M. BÉLIEN (pouvoir à M. MONIN), Mme DELORME (pouvoir à M. CERVO), Mme ROISNEAUX (pouvoir à M. BRIAND).

Était absent : M. FERNANDES

Secrétaire de séance : M. OUDOIRE

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Madame Stéphanie DAL PRA. Elle précise que les suivants de liste, M. Le NER, Mme MARÉCHAL et M. BOUDIE ont refusé le poste. Mme BAUDAIN Laëtitia a quant à elle accepté et est installée ce jour.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Décision municipale n° 2022-05 : Signature d'un accord-cadre avec la SNC INEO INFRACOM pour les travaux d'extension, de refonte et de mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour un montant de dépenses de 235 581,17 € HT.

Madame CHAGNAT indique que le point numéro 5 concernant les jardins partagés est reporté au conseil de décembre, la commission environnement n'ayant pu se réunir.

1 – MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Madame CHAGNAT indique que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal fixe les commissions et désigne les conseillers devant siéger dans chacune d'elles.

Les commissions municipales sont des organes d'instructions chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers soumis au Conseil municipal.

Par délibérations n° 05, 06 et 08 du 4 juin 2020 et n°05 du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a adopté la création et la composition de 6 commissions municipales permanentes, ainsi que du CCAS.

Madame Stéphanie DAL PRA ayant démissionné de ses fonctions de conseillère municipale, elle a été remplacée par Madame Laëtitia BAUDAIN.

Il convient donc de procéder au remplacement de Madame Stéphanie DAL PRA dans les commissions municipales dont elle faisait partie, à savoir travaux, espaces verts et environnement, et animation de la ville sport jeunesse.

De même Madame DAL PRA était membre du CCAS et de la Commission de contrôle des listes électorales, ainsi que suppléante à la Commission d'appel d'offres.

Il est rappelé que le Maire est président de droit des commissions municipales et que le vice-président de commission, lorsque le Maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour toutes ces désignations.

Monsieur Eric BRIAND et Madame Laëtitia BAUDAIN ont été sollicités pour prendre les places vacantes. Madame BAUDAIN se propose sur tous les postes vacants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22,
VU les délibérations n°5, 6 et 8 du 4 juin 2020 et n°5 du 16 juillet 2020 portant création des commissions municipales et du CCAS,
CONSIDÉRANT la nécessité d'installer Madame Laëtitia BAUDAIN dans les commissions municipales et au CCAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE la composition des commissions comme suit :

Commission Travaux

Véronique CHAGNAT
Jean-Jacques BARREAU
Rosa DEBBABI
Christine PHILIPPE
Gregory MONIN
Alain BEAUFUME
Jacky SEIGNANT
Rémy CERVO
Gersende ROUSTEAU
Sophie ROISNEAUX
Laëtitia BAUDAIN

Commission Animations de la ville-Sport-Jeunesse

Véronique CHAGNAT
Delphine POULAIN DUFOUR
Jean-Pierre SANTOS
Arielle GLAVIER
Stéphane BULICH
Grégory MONIN
Manuel FERNANDES
Estelle MEDEIROS
Stéphanie NABAIS-TOME
Sophie ROISNEAUX
Laëtitia BAUDAIN

Commission Espaces verts-Environnement

Véronique CHAGNAT
Alain BEAUFUMÉ
Christine PHILIPPE
Jean-Jacques BARREAU
Manuel FERNANDES
Dorothee PETOUX-VERGELIN
Jacky SEIGNANT
Rémy CERVO
Frédéric BÉLIEN
Sophie ROISNEAUX
Laëtitia BAUDAIN

Commission d'Appel d'Offres

Titulaires : Messieurs BARREAU, BEAUFUMÉ, MONIN, ROISNEAUX et BRIAND
Suppléants : Mesdames THOMAS, BONNET, DELORME, RUELLE et BAUDAIN

Commission de Contrôle des Listes Electorales

Messieurs BONGARS et MONIN et Mesdames POULAIN-DUFOUR, RUELLE et BAUDAIN en tant que membres de la Commission de Contrôle.

Délégués au CCAS

Marie-Line THOMAS, Rosa DEBBABI, François BONGARS, Pascal OUDOIRE, Arielle GLAVIER, Frédéric BÉLIEN, Sophie ROISNEAUX, Laëtitia BAUDAIN.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

2 – CONVENTION FONDS DE CONCOURS ÉCOLE DE MUSIQUE (CAMVS)

Madame POULAIN DUFOUR rappelle que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine s'est engagée aux côtés de ses communes membres, pour démocratiser l'accès à la culture et au sport au travers de l'attribution de concours financiers en faveur d'équipements communaux à rayonnement supra-communal. En contrepartie, les communes gestionnaires de ces équipements s'engageaient à

accueillir les usagers de l'agglomération dans des conditions tarifaires identiques à celles pratiquées à leurs habitants.

Ainsi la Médiathèque de Melun, la Ludothèque de Vaux-le-Pénil, les piscines de : Melun, Le Mée-sur Seine, Dammarie-lès-Lys et Saint-Fargeau-Ponthierry bénéficient de cette solidarité communautaire et appliquent le même tarif aux usagers de l'agglomération.

Ce concours financier bénéficie également aux conservatoires et écoles de musique et de danse et le principe a été étendu aux équipements d'enseignement musical et artistique qui répondent à un objectif d'intérêt général, exercé sous le contrôle de l'autorité territoriale et dont le financement est majoritairement assuré par des fonds publics.

Par ce soutien financier, la commune s'engage à appliquer des conditions tarifaires identiques aux usagers de la commune de Boissise-le-Roi et à ceux des communes membres de la CAMVS. Un tarif spécifique pour les usagers extérieurs à ces communes sera toutefois appliqué.

La CAMVS a donc décidé l'attribution sur le fondement de l'Article L 5216-5-VI du CGCT, d'un fonds de concours à l'école municipale de musique et de danse de Boissise-le-Roi d'un montant de 1400 €.

Entendu l'exposé de Madame POULAIN DUFOUR,
VU la convention jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec la CAMVS la convention d'attribution du fonds de concours aux équipements d'enseignement musical et artistique.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

3 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE POUR L'ANNÉE 2023 PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ GRAND FRAIS

Madame CHAGNAT indique que l'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ... »

Sur la base de ces dispositions, la société Grand Frais a sollicité l'autorisation d'ouvrir le magasin de Boissise-le-Roi les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Compte tenu de l'attente de la clientèle qui apprécie et sollicite fortement ces ouvertures à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'importance de ces ouvertures en termes de chiffre

d'affaires pour cette entreprise, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical.

Il est précisé que les salariés concernés bénéficieront dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles des majorations de salaire et du repos compensateur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment son article L. 3132-26,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la demande de la société Grand Frais sollicitant l'autorisation d'ouvrir le magasin Grand Frais de Boissise-le-Roi les dimanches 24 et 31 décembre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Grand Frais pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

4 – CONVENTION PISCINE AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY 2022-2023

Madame BONNET rappelle que, comme les années précédentes, les élèves de la commune fréquentent la piscine de Saint-Fargeau-Ponthierry une fois par semaine à compter du 20 septembre, à raison de 109,90 € la séance. Pour ce faire une convention doit être signée.

VU le contrat de location de la piscine joint en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'utilisation pour l'année scolaire 2022/2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

5 – RÈGLEMENTS DES LOCATIONS DE SALLES

Madame GLAVIER indique que, dans les règlements de la salle des fêtes et de la salle Da Rocha était indiquée la possibilité de location en semaine.

Compte tenu des frais d'entretien et de fluides engendrés pour la commune en cas de location supplémentaire, ainsi que de la présence des associations, ou des occupations par la Mairie en semaine, il est proposé de ne plus accorder ce type de location en semaine et de retirer la référence dans les conventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

VU les conventions présentées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification des règlements de la salle Da Rocha et de la salle des fêtes supprimant la référence aux locations en semaine.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

6 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur CERVO informe d'une modification à apporter en section d'investissement au compte 202 du fait d'un supplément pour dépassement de crédit au chapitre 20 pour l'actualisation et la révision du PLU, pour un montant de 5 000 €.

En contrepartie le compte 2313 est diminué de 5 000 €.

Monsieur BRIAND demande la parole. Madame CHAGNAT lui donne et il indique s'être trompé en précisant que son explication aura lieu plus tard.

ENTENDU les explications de Monsieur CERVO,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et compatibles relatives aux collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°3 du 24/03/2022 approuvant le budget primitif 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n°1, équilibrée en dépenses et recettes jointe à la présente délibération,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur BRIAND demande à expliquer son vote. Madame CHAGNAT lui précise qu'il fallait le faire avant et il répond qu'il l'a indiqué au moment du vote. Madame CHAGNAT refuse du fait que les explications se doivent d'être données avant le vote. Un point ne peut être évoqué une fois le vote passé. Elle lui demande pourquoi ne pas l'avoir fait avant le vote alors qu'il avait la parole mais elle lui laisse toutefois le droit de s'expliquer.

Monsieur BRIAND : « Nous votons pour car il est urgent d'avoir un PLU qui clarifie les orientations et les règles d'urbanisme de notre commune. Nous sommes l'une des rares communes à être encore régie par le Règlement National d'Urbanisme qui est minimaliste. Dans ce domaine, nous espérons que ce futur PLU préservera nos espaces de vie. On peut le voir sur la commune, il y a une certaine préoccupation à ce sujet ».

Madame CHAGNAT rappelle au public l'obligation de ne pas réagir suite aux applaudissements d'administrés. Une administrée répond qu'elle réagira quand même. Madame CHAGNAT lui précise qu'elle n'a pas le droit à la parole sous peine de devoir sortir.

Monsieur BRIAND demande quand se réunira la prochaine commission urbanisme qui ne s'est pas tenue depuis plus d'un an ? Madame CHAGNAT répond qu'elle est prévue prochainement.

Il demande si les 5000 € sont en rapport avec les carottages qui ont eu lieu. Il lui est répondu qu'il s'agit de l'actualisation du marché de réalisation du PLU signé depuis 2015 avec une nouvelle étude réalisée.

7 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE LIEUDIT « LA HÉRONNE OUEST »

Monsieur SEIGNANT informe que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 178 située lieudit « La Héronne Ouest » à Boissise-le-Roi. Cette parcelle, constituée d'un terrain végétal nu de toute construction, d'une surface de 5319 m², ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune affectation à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public de la commune n'est pas justifié.

Monsieur et Madame RUELLE, propriétaires de la parcelle voisine, à savoir la parcelle cadastrée section AO n°136, sise 5, place des Dames du Lys à Boissise-le-Roi, ont déclaré être intéressés par l'acquisition d'une partie de cette parcelle de 652 m². La commune n'a en l'état aucun intérêt à conserver la parcelle en cause, celle-ci étant inexploitable.

Ainsi, la réalisation de cette opération permettrait à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis de cette parcelle et d'optimiser son patrimoine en cédant un bien inutilisable à un prix fixé par référence à l'avis des services des Domaines.

Pour permettre à la commune de répondre favorablement à la proposition de Monsieur et Madame RUELLE, il est proposé au Conseil municipal de constater la désaffectation à l'utilité publique de la parcelle et d'en prononcer le déclassement du domaine public. Ladite parcelle sera alors incorporée dans le domaine privé de la commune. Une seconde délibération autorisant la vente sera prise lors d'un prochain conseil.

Monsieur BRIAND demande que la délibération soit plus précise en ce sens qu'elle indique bien que seuls les 652m² de terrain sont concernés par cette désaffectation et ce déclassement et non pas la parcelle entière.

VU l'exposé des motifs,

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permette le déclassement,

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est propriétaire de la parcelle cadastrée AO n° 178 située lieudit « La Héronne Ouest » à Boissise-le-Roi, relevant du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que cette parcelle n'est ainsi ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de ne pas donner à cette parcelle une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération permettra à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'une parcelle qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle (pour 652m²) et d'en prononcer le déclassement du domaine public communal, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par Monsieur et Madame RUELLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame RUELLE ne prenant pas part au vote,

CONSTATE la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la parcelle AO n° 178p (numérotation en attente) pour 652 m² située lieudit « La Héronne Ouest » à Boissise-le-Roi.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

8 – CONVENTION POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS ASSOCIATIVE

Monsieur SANTOS indique que l'association Sport Famille Plaisir avait sollicité l'an dernier la Mairie afin de bénéficier de créneaux sur la salle de motricité de l'école Villard pour y implanter une école multisports associative.

L'association est revenue vers nous cette année afin d'envisager la signature d'une convention tripartite entre le Département de Seine-et-Marne, Boissise-le-Roi et elle-même pour pouvoir bénéficier des subventions liées au fonctionnement des écoles multisports.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

VU l'exposé des motifs,

VU la convention présentée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le Département de Seine et Marne et l'association Sport Famille Plaisir pour la mise en place d'une école multisports associative sur la commune.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

9 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES

Dans un premier temps, Madame PHILIPPE rappelle la délibération 21.03.05 du 8 juillet 2021 concernant la création d'un poste à 28h dans le cadre du parcours emploi compétences pour un agent des services techniques en situation de handicap.

Créé pour 1 an à compter du 1^{er} octobre 2021, l'agent donnant entière satisfaction depuis plusieurs années, il est maintenant proposé de pérenniser ce poste en créant un emploi d'adjoint technique à compter du 1^{er} octobre 2022, pour 28 heures hebdomadaires.

Dans un second temps, un agent contractuel de la Mairie ayant acquis les compétences afin de renforcer le service urbanisme, il est proposé de lui créer un poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} novembre 2022.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces deux créations de poste.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer les postes suivants :

- un poste d'adjoint administratif à temps complet
- un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures par semaine

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de créer :

- un poste d'adjoint administratif à temps complet
- un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures par semaine

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération produiront leurs effets à compter du 1^{er} octobre 2022 pour le poste d'adjoint technique et du 1^{er} novembre 2022 pour le poste d'adjoint administratif et que le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre et du 1^{er} novembre 2022.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

10 – PERSONNEL COMMUNAL – TAUX DE PROMOTION ANIMATION

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Par délibération en date du 4 octobre 2007 avait été acté le taux de 100% dans le cadre de la promotion interne des avancements de grade des agents des filières administrative, technique et sanitaire et sociale de catégorie C.

Le service animation ayant évolué depuis plusieurs années, certains des agents sont dorénavant titulaires et non plus contractuels et peuvent bénéficier de promotions internes.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal d'acter le taux de 100% pour la filière animation au même titre que l'administratif et le technique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 30 août 2022,

CONSIDÉRANT que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 4 octobre 2007 sur les taux de promotion d'avancement de grade de catégorie C pour la filière administrative, technique, sanitaire et sociale, et il convient de délibérer pour la filière animation de catégorie C.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer les taux de promotion d'avancement de grade de la filière animation de catégorie C.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

11 – PERSONNEL COMMUNAL – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS

Madame PHILIPPE indique que le professeur de danse en poste ayant souhaité cesser son activité, le professeur de flûte ayant été admis à la retraite, et le contrat du professeur d'éveil musical n'ayant pas été reconduit, la commune a été dans l'obligation de procéder à deux nouveaux recrutements. Les cours de flûte et d'éveil musical ont été attribués à un même enseignant.

Les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ces postes sont proposés à des agents contractuels chaque année pour la durée de l'année scolaire. Un recrutement a été effectué pour la flûte et l'éveil musical, il est nécessaire de créer le poste correspondant et d'y associer la rémunération en fonction de l'agent recruté. Toutefois, le professeur de danse qui a été recrutée a souhaité annuler sa venue compte tenu du mauvais accueil qui lui a été réservé par les administrés. La procédure de recrutement est donc toujours en cours.

Compte tenu des besoins en enseignement artistique au sein de l'Ecole de Musique et de Danse de Boissise-le-Roi au niveau de la danse et de l'activité flûte et éveil musical, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité de professeur de flûte et d'éveil musical d'une part et de professeur de danse d'autre part à temps non complet (les heures étant déterminées en fonction du nombre d'élèves inscrits) dans les conditions prévues au Code Général de la Fonction Publique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'Ecole de Musique et de Danse en tant que professeur de flûte et d'éveil musical et de professeur de danse,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le recrutement, à compter du 25 septembre 2022, d'un agent contractuel dans le grade d'assistante d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 25/09/2022 au 31/08/2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de flûte et d'éveil musical à temps non complet (nombre d'heures déterminé en fonction des inscriptions).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 415 du grade de recrutement.

AUTORISE le recrutement, à compter du 25 septembre 2022, d'un agent contractuel dans le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 25/09/2022 au 31/08/2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de professeur de danse à temps non complet (nombre d'heures déterminé en fonction des inscriptions).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum à l'indice maximal du grade de recrutement en fonction de la personne recrutée.

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

12 – PERSONNEL COMMUNAL – ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Madame PHILIPPE informe les membres du Conseil municipal que le professeur de guitare en poste a souhaité cesser son activité, et que la commune a été dans l'obligation de procéder à un nouveau recrutement.

Le professeur d'enseignement recruté sur le poste exerçant ses fonctions dans une autre collectivité, ses heures à l'Ecole de Musique de Boissise-le-Roi lui seront payées en activités accessoires sur la base de son grade actuel, à savoir 3^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale de catégorie A, au prorata des heures effectuées selon le nombre d'élèves inscrits.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer aux élèves de l'école de musique et de danse l'activité de guitare,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la création d'une activité accessoire au sein de l'Ecole de Musique et de Danse à compter du 25 septembre 2022 pour assurer les enseignements de guitare (au prorata du nombre d'enfants inscrits), jusqu'au 31 août 2023.

PRÉCISE que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire calculée en référence à l'indice brut 519, indice majoré 446, correspondant au grade de l'intéressé (3^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale de catégorie A),

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Questions orales de Monsieur BRIAND :

1 - Nous voudrions connaître les raisons qui font que la commune se refuse à transmettre une copie, pour divers raisons (difficulté de retrouver l'acte dans les archives communales puis sollicitation de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)), de l'acte notarié entre le Domaine de Valbois et la Commune sur la rétrocession des voiries et des espaces verts. Le caractère communicable de ce document est pourtant légitime de la part d'habitants de ce quartier. Ce document sera-t-il transmis par la Commune aux habitants de Valbois qui en font la demande ?

Réponse de Madame CHAGNAT :

La commune n'a aucunement refusé de transmettre ce document. Nous sommes toujours à la recherche de l'acte de rétrocession dans les archives communales, (et nous avons bien avancé cet après-midi), comme cela a été indiqué verbalement à l'administré qui en a fait la demande. Il n'y a aucun souci pour lui donner la copie, la demande est tout à fait légitime.

2 - Beaucoup d'habitants se sont étonnés de voir des terrains communaux (espaces verts à Valbois, terrain de football, espace vert des Vignes...) affectés à des constructions dans le cadre de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU). Ces espaces sont des espaces de vie partagés par les habitants ou les associations et ne sont pas des « dents creuses » comme la commune l'indiquait dans son 4 pages diffusé dans les boîtes aux lettres. Les habitants qui se mobilisent et qui vous ont interpellés ne sont pas des « révolutionnaires » comme Mme le Maire a pu le dire dans le journal « La République de Seine-et-Marne ». Ils connaissent très bien les contraintes légales et font également des propositions alternatives. Avec la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022, il n'y a plus la date butoir de 2025 de la loi SRU mais l'objectif reste le même (25% de logements sociaux). Il y a matière à débattre en bonne intelligence avec les habitants et la Préfecture. Ce choix communal va à l'encontre de la loi « Climat et Résilience » du 20 juillet 2021. Dans le même article de journal, Mme le Maire s'engage à organiser en janvier 2023 des réunions de quartier pour présenter le projet. Nous espérons que ces réunions ne seront pas de simples réunions informatives comme c'est très souvent le cas actuellement alors qu'il faudrait des réunions participatives. Quelle forme prendront ces réunions et y aura-t-il plusieurs étapes dans ces rencontres avec les habitants ?

Réponse de Madame CHAGNAT :

Pour rappel, une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties et en zone constructible. Cette appellation n'est pas d'origine régiboissienne il s'agit bien d'un terme urbanistique.

- La dénomination et la localisation de dents creuses a été actée par la préfecture et la CAMVS en 2017 lorsque la commune a été placée en état de carence. Dès cette date il a été demandé à l'ancienne municipalité de travailler sur les capacités de logements dans les dents creuses afin de répondre aux triennales fixées par l'Etat
- Le mot « pétitionnaire » a été remplacé par « révolutionnaire » par le journaliste qui a écrit l'article en question.
- Aucune des propositions alternatives formulées par les riverains des zones en questions n'est envisageable que ce soit en zone inondable ou sur l'ancienne carrière non comblée.
- La loi 3DS ne modifie pas le taux de 25% de LLS à l'échelle communale mais propose la mise en place de contrats de mixité sociale entre la préfecture et les communes déficitaires. Les engagements des communes devront être ambitieux et réalisables comme cela a été mentionné dans le dernier courrier des services de la Préfecture. L'objectif de 86 LLS à financer avant le 31.12.2022 n'a pas été levé par la loi 3DS et reste donc toujours d'actualité.
- Le projet en question devra respecter toutes les lois en cours de validité.
- Des réunions participatives ont déjà eu lieu via les réunions de quartier. La problématique des dents creuses a été abordée dans plusieurs de ces réunions. Les réponses y ont toujours été apportées en toute transparence.
- Une présentation d'un avant-projet sera faite au mois de janvier-février 2023 par quartier. Le bailleur, l'architecte et la commune seront présents. Les remarques des administrés seront prises en compte dans la mesure du possible.
- Avant de clore ce conseil municipal je tiens à vous informer que : J'ai réceptionné hier matin, 21 septembre 2022 à 10h15 exactement, un sms de Mme la Députée m'informant qu'elle avait rencontré des administrés sur la commune. Aucune invitation ni même information ne m'est parvenue de sa part en amont. Je n'ai donc pas pu m'associer à ces échanges alors que j'étais disponible et présente en mairie.

* * * * *

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,

Pascal OUDOIRE



Le Maire,

Véronique CHAGNAT



